

1er août 2023

CIRCULAIRE CTOI
2023-47

Madame/Monsieur,

EN CE QUI CONCERNE LES LIMITES DE CAPTURES DE LA CTOI ALLOUEES EN 2023 POUR L'ALBACORE

Les limites de capture d'albacore allouées estimées pour 2023 ont été précédemment indiquées dans la [Circulaire 2022-56](#). Des révisions ultérieures des données de captures de plusieurs membres ainsi qu'une clarification sur l'interprétation de la Résolution 21/01 au cours de la S27, et reflétée au point 9.2 du [rapport de la réunion](#), ont nécessité une réestimation des allocations. Les tableaux révisés sont fournis ci-après.

Résolution 21/01

La [Résolution 21/01](#) *Sur un plan provisoire pour reconstituer le stock d'albacore de l'océan Indien dans la zone de compétence de la CTOI* est entrée en vigueur le 17 décembre 2021 et s'applique à toutes les CPC, à l'exception de l'Inde, l'Indonésie, la République islamique d'Iran, Madagascar, Oman et la Somalie. Le paragraphe 25 de la Résolution 21/01 prévoit que le Secrétariat de la CTOI, sur avis du Comité Scientifique, prépare et diffuse le tableau ci-dessous des limites de captures allouées provisoires pour 2023, ventilées conformément aux conditions énoncées aux paragraphes 5-11.

Le contexte des calculs et les discussions relatives à ces limites de captures allouées sont disponibles dans le Rapport de la 25^{ème} Session du Comité Scientifique de la CTOI qui est publié sur la [page de la réunion du CS25](#).

Limites de captures allouées en 2022 (calculées) et 2023 (estimées) pour l'albacore

CPC	Limite de capture allouée de base	Limites de captures allouées (t)	
		2022	2023
Australie	2 000	2 000	2 000
Bangladesh	2 000	2 000	2 000
Chine	10 557	7 658	8 035
Comores	5 279	5 279	5 279
Érythrée	2 000	2 000	2 000
Union européenne	73 078	72 091	72 091
France (Territoires)	500	500	500
Japon	4 003	4 003	4 003
Kenya	3 654	3 654	3 654
Corée, Rép. de	9 056	9 056	9 056
Malaisie	2 000	2 000	2 000
Maldives	47 195	47 195	47 195
Maurice	10 490	10 490	10 490
Mozambique	2 000	2 000	2 000
Pakistan	14 468	14 468	14 468
Philippines	700	700	700
Seychelles	39 577	36 587	37 732
Afrique du sud	2 000	2 000	2 000
Sri Lanka	33 245	33 245	33 245
Soudan	2 000	2 000	2 000

Tanzanie, Rép. Unie de	3 905	3 905	3 905
Thaïlande	2 000	2 000	2 000
Royaume-Uni	500	500	500
Yémen	26 262	26 262	26 262
Total	298 469	291 593	293 115

Résolution 19/01

La [Résolution 19/01](#) Sur un plan provisoire pour reconstituer le stock d'albacore de l'océan Indien dans la zone de compétence de la CTOI est entrée en vigueur le 28 décembre 2019 et s'applique à l'Indonésie, la République islamique d'Iran, Madagascar, Oman et la Somalie. Le paragraphe 24 de la Résolution 19/01 prévoit que le Secrétariat de la CTOI, sur avis du Comité scientifique, prépare et diffuse un tableau des limites de captures allouées pour 2023, ventilées conformément aux conditions énoncées aux paragraphes 5-10.

Le contexte des calculs et les discussions relatives à ces limites de captures allouées sont disponibles dans le Rapport de la 25^{ème} Session du Comité Scientifique de la CTOI qui est publié sur la [page de la réunion du CS25](#).

Limites de captures en 2022 (calculées) et 2023 (estimées) pour l'albacore

CPC	Engin (industriel)	Limite de capture allouée de base	Limites de captures allouées (t)	
			2022	2023
Indonésie*	Palangre	2 918	2 819	2 819
	Senne	4 833	3 961	3 961
R.I d'Iran	Filet maillant	21 961	-398	-3 803

Aucune limite de capture ne s'applique pour Madagascar, Oman et la Somalie en 2023.

*Les captures d'albacore pour l'Indonésie ont été estimées par l'Indonésie pour les navires suivants qui sont considérés industriels : Pour LL - (i) LHT >24m >85TB - hameçons > 1800 & <1800; (ii) LHT <24m opérant en dehors de la ZEE hameçons >1800 & <1800. Pour PS - (i) LHT>24m & >115TB; (ii) LHT<24m opérant en dehors de la ZEE.

Résolution 18/01

La [Résolution 18/01](#) Sur un plan provisoire pour reconstituer le stock d'albacore de l'océan Indien dans la zone de compétence de la CTOI est entrée en vigueur le 4 octobre 2018 et s'applique à l'Inde.

La Résolution 18/01 concerne tous les navires de pêche ciblant les thons et les espèces apparentées dans l'océan Indien, de 24 mètres de longueur hors-tout et plus, et ceux de moins de 24 mètres s'ils pêchent en dehors de la ZEE de leur État du pavillon, au sein de la zone de compétence de la CTOI. L'Inde ne dispose actuellement pas de navires correspondant à ces critères ; par conséquent aucune limite de capture ne s'applique pour l'Inde en 2023.

Veillez noter que les limites pour 2023 sont *estimées* en supposant que les captures au titre de 2022, qui ne sont pas encore disponibles, ne dépasseront pas la limite pour cette année. Les CPC sont actuellement les mieux placées pour calculer une estimation plus précise de leurs limites de capture allouées pour 2023 en utilisant les informations qu'elles ont collectées au niveau national pour 2022.

Cordialement,



Paul de Bruyn
Secrétaire exécutif

Distribution

Parties contractantes de la CTOI : Australie, Bangladesh, Chine, Comores, Érythrée, Union Européenne, France (Territoires), Inde, Indonésie, Iran (Rép. Islamique d'), Japon, Kenya, Rép. de Corée, Madagascar, Malaisie, Maldives, Maurice, Mozambique, Oman, Pakistan, Philippines, Seychelles, Somalie, Afrique du Sud, Sri Lanka, Soudan, Rép. Unie de Tanzanie, Thaïlande, Royaume-Uni, Yémen. **Parties coopérantes non-contractantes** : Liberia **Organisations intergouvernementales, organisations non-gouvernementales. Présidente de la CTOI. Copie** : Siège de la FAO, Représentants de la FAO auprès des CPC.

Ce message est envoyé uniquement par email.